



STATUTS de l'ASSOCIATION :
« COLLECTIF HAÏTI de FRANCE »
Adoptés par l'Assemblée Générale du 18/04/2015

L But et composition de l'association

Article 1er

L'association dite Le COLLECTIF HAÏTI de FRANCE (C.H.F.) déclarée en 1992 a pour but :

- de mieux faire connaître Haïti
- de concourir au développement solidaire et endogène de ce pays
- de favoriser la réflexion et la coordination entre les acteurs associatifs intervenant en Haïti
- de sensibiliser sur les problèmes et les besoins d'Haïti et des Haïtiens
- de diffuser des publications sur la situation et sur l'évolution d'Haïti et de son peuple
- d'appuyer l'épanouissement des médias démocratiques en Haïti
- de travailler avec des organismes d'accueil et de défense des migrants haïtiens en France
- de soutenir les manifestations organisées par les associations adhérentes, pour assurer la promotion, la diffusion et l'échange entre les cultures haïtienne et française.
- de fédérer les associations franco-haïtiennes sur des projets communs
- et d'une façon générale, d'entreprendre ou de soutenir toutes actions tendant à contribuer à la démocratie en Haïti.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. En cas de transfert hors du département, cette décision est prise par l'assemblée générale et nécessite une approbation administrative.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'élaboration, la publication et la distribution de documents d'information
- l'information du public par tous moyens : permanences téléphoniques, manifestations, site Internet ...
- l'aide et le soutien aux associations membres
- le plaidoyer auprès des pouvoirs publics ou privés
- le travail en partenariat avec des organisations haïtiennes

Article 3

3.1 Membres

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de personnes physiques et de personnes morales notamment des associations déclarées conformément à

l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les partis politiques ne sont pas admis à faire partie du CHF.

3.2 Admission

Pour être admis à faire partie du CHF, il faut ratifier expressément la charte du CHF et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, à la majorité des 2/3 des membres présents, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres bienfaiteurs, les membres actifs et pour les personnes morales sont fixées par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre du CHF se perd par :

- la démission
- le décès d'une personne physique
- le non paiement des cotisations
- la dissolution d'une association membre.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. L'intéressé sera auparavant invité à présenter des explications au Conseil d'Administration. Celui-ci statue à la majorité simple des présents, la voix du Président étant prépondérante, en cas de partage des voix par vote à bulletin secret.

II Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour un an, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles et les mandats ne doivent pas excéder 6 années.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour un an. Le conseil d'administration peut révoquer le bureau en cours de mandat.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association et validés lors du prochain conseil d'administration.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres évoqués à l'article 3. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et fixé dans la lettre de convocation. Les membres du CHF peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question, selon les modalités régies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration

Lors des votes, les décisions se prennent à la majorité simple des voix des personnes physiques ou morales habilitées présentes et représentées, selon la répartition suivante des voix :

- 1 individu adhérent = 1 voix
- 1 association adhérente = 2 voix

- 1 collectif adhérent = 2 voix

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 150 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements de fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale, pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires Étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au

moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16,17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministère des affaires étrangères

Article 21

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

